

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE COMMUNAL

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,  
M-A BENNE, Echevins;  
P. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,  
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C WILMET, D. LAVAL,  
N. MORNIE, J. NSANZIMANA, Conseillers;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

**OBJET : Compensation 2018 octroyée par la Région Wallonne en contrepartie de la non-perception de la taxe communale sur les mines, minières et carrières en 2018.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année.

Vu la circulaire du 13 octobre 2017 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018 ;

Considérant les recommandations émises par la Région wallonne dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs ;

Considérant que les communes qui ne percevraient pas cet impôt en 2018, perçoivent une compensation de la part de la région wallonne,

Considérant qu'au service ordinaire du Budget 2018 sera inscrit l'article 04040/465-48 « Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière » ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25.10.2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1<sup>er</sup> : De ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018.

Article 2 : De solliciter la compensation égale au montant des droits bruts constatés de la taxe sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2016, soit un montant de 7.841,12 euros, auprès du SPW.

Article 3 : La présente délibération ainsi que le rapport de légalité conformément à l'article L1124-40 3° du CDLD seront transmis à la DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR pour le 31 janvier 2017 au plus tard.

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ

Par le Conseil,



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER